

VD_OMNI PE.2008.0012 vom 31. Juli 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0012

FR: VD_OMNI PE.2008.0012 du 31 juillet 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0012 del 31 luglio 2008

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Le recourant, ressortissant malgache, s'est inscrit à la HEG-GE afin de suivre des études d'informaticien de gestion, après un échec définitif à la HEIG-VD. Il n'a certes obtenu aucun diplôme après 5 ans de séjour en Suisse. On ne peut toutefois pas lui reprocher un manque de rigueur ou d'assiduité. La formation choisie à la HEG-GE dure six semestres. Le recourant devrait toutefois achever plus tôt ses études en raison des équivalences dont il pourra bénéficier. Il a en outre démontré sa capacité de mener à terme ses études à la HEG-GE. Il a en effet obtenu l'intégralité des crédits nécessaires à l'issue des premiers semestres. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et du Service de l'emploi. b) D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et

E. 3

Faute pour la LSEE d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA; voir parmi d'autres, arrêt PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4).

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur

l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a).

E. 5

Aux termes de l'art. 32 OLE, des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études en Suisse lorsque: "a) Le requérant vient seul en Suisse; b) veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c) le programme des études est fixé; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose des connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives, mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait de réunir la totalité des conditions posées par la disposition susmentionnée ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). Par ailleurs, selon les Directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations (ODM) sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, spécialement chiffre 513, (ci-après : les directives), il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finaux dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne sera pas prolongée. Un changement d'orientation des études durant la formation et une formation supplémentaire ne sont en outre admis que dans des cas exceptionnels dûment fondés.

E. 6

a) En l'espèce, le recourant est entré en Suisse en octobre 2002 afin d'entreprendre des études d'ingénieur en informatique à la HEIG-Vd. Le recourant devait terminer cette formation au plus tôt en janvier 2006. Il a toutefois répété la première, puis la troisième année et a subi un échec définitif en août 2007. Il s'est alors inscrit à la HEG-Ge afin de suivre des études d'informaticien de gestion. Le recourant reste ainsi dans le domaine de l'informatique. Il ne s'agit dès lors pas d'un véritable changement d'orientation. Selon une attestation du 22 janvier 2008 de la HEG-Ge, le recourant pourra bénéficier d'équivalences en raison des crédits obtenus à la HEIG-Vd. Comme le relève l'autorité intimée, le recourant n'a obtenu aucun diplôme après cinq ans de séjour en Suisse. On ne peut toutefois pas lui reprocher un manque de rigueur ou d'assiduité (à la différence notamment du cas visé par l'arrêt PE.2003.0161 du 3 novembre 2003). Il a en effet obtenu une moyenne suffisante et donc réussi onze modules sur douze (les cours à option n'étant pas terminés; cf. pièce n° 2 du bordereau du recourant) prévus au programme de la HEIG-Vd. Par ailleurs, un de ses anciens professeurs à la HEIG-Vd le décrit comme un "étudiant sincère, travailleur et autonome et [qui] dispose de capacités". b) La formation choisie par le recourant à la HEG-Ge dure six semestres. Le recourant affirme qu'il devrait cependant achever ses études au plus tôt en juin 2009 (et non 2010, comme l'indique l'autorité intimée dans sa réponse et ses déterminations du 11 juillet 2008) en raison des équivalences dont il pourra bénéficier (voir l'attestation du 22 janvier 2008 de la HEG-Ge; pièce 10 du bordereau du recourant). En définitive, les deux derniers semestres d'études porteraient la durée totale de

son séjour en Suisse à moins de sept ans (et quoi qu'il en soit à moins de huit ans si le terme en était porté à juin 2010). En raison de son échec à la HEIG-Vd, on pouvait douter de la capacité du recourant à achever cette nouvelle formation dans un délai raisonnable. Ses premiers résultats à la HEG-Ge sont toutefois encourageants. Il a en effet obtenu l'intégralité des crédits nécessaires à l'issue des premiers semestres; il vient même de subir avec succès les examens portant sur les modules de la session de cet été, comme l'atteste le relevé des résultats du 17 juin 2008 récemment produit. c) Le tribunal estime dans ces conditions que le recourant a démontré sa volonté et sa capacité de poursuivre ses études et qu'il faut lui laisser la possibilité de mener à terme sa formation, pour autant qu'elle s'achève dans des délais raisonnables (voir dans ce sens l'arrêt PE.2007.0280 du 15 novembre 2007).

E. 7

Il reste encore à examiner si le principe de la territorialité s'oppose au renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant. Selon le principe de la territorialité, une autorisation de séjour pour études doit être refusée si l'étudiant est inscrit au sein d'un établissement sis hors du canton. Le SPOP admet toutefois des dérogations à ce principe pour autant que l'une des deux conditions suivantes soit remplie (voir sa directive du 31 juillet 1998 concernant l'application du principe de territorialité aux autorisations de séjour pour élèves et étudiants): "a. existence de liens affectifs avec l'hébergeant domicilié dans le canton de Vaud (fiancés, projet de mariage), avec exigence de communauté de vie effective; b. logement auprès d'une parenté (père et mère exceptés), avec loyer gratuit ou très modéré." En l'espèce, le recourant a expliqué qu'il logeait chez son cousin à qui il payait un loyer de 350 fr. par mois, tout compris. Il a produit une attestation de son cousin qui le confirme. Il faut donc admettre que la seconde des conditions de la directive précitée est remplie. Le principe de la territorialité ne s'oppose donc pas au renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier sera retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais. Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a par ailleurs droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.